



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MARRAY

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021-10

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET « ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES »

A compter du 1 août 2021

Commune de MARRAY

(En Agglomération)

LE MAIRE DE MARRAY,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L 2122-28 ;
- VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- VU** les articles 1382 et 1383 du Code Civil ;
- VU** la loi n°2014-110 dite « LABBÉ » du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les voies publiques doivent être dans un état de propreté afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les dangers d'accidents,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants autant que les habitants concourent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marray.

ARTICLE 2 : Balayage et entretien des trottoirs

Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture, ...) du riverain et la bordure de trottoir, celle-ci étant incluse. En cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur d'1m50 minimum est à prendre en considération, sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice.

L'entretien des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal est une charge incombant au propriétaire ou locataire. En zone urbaine, chacun est tenu de balayer, déneiger, déneiger et nettoyer son trottoir, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non-bâti.

Les produits de balayage doivent être mis dans des composteurs ou déposés en déchetterie. En outre, il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris végétaux) et tout autres produits ou liquide nocif dans les bouches d'égout, le désherbage ne doit pas être réalisé par des produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : Évacuation des eaux pluviales

L'entretien des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 4 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène, les déjections canines sont interdites sur les voies et espaces publics, les trottoirs et caniveaux, les espaces verts publics et les espaces de jeux de pour enfants publics.

Il est exigé des propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de faire le nécessaire afin de laisser dans un état propre et agréable tous ces lieux publics.

ARTICLE 5 : Les intrus gênants sur la voie publique

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures et remorques en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables, ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 6 : Encombrants et Déchets

L'abandon d'objets encombrants et de déchets sur l'espace public y compris au pied des containers poubelles est interdit.

ARTICLE 7 : Entretien des végétaux

Les propriétaires ou locataires riverains de voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes, et autres plantations situées sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles empiètent sur le domaine public. Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures de toute la hauteur des plantations. Les Haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public (limite de propriété).

Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité de la signalisation.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligent de se conformer à ces prescriptions, **la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.**

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire de la commune de Marray,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de NEUVY LE ROI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

A Marray, le 26 juillet 2021

Monsieur le Maire,
Patrick BOIVIN

